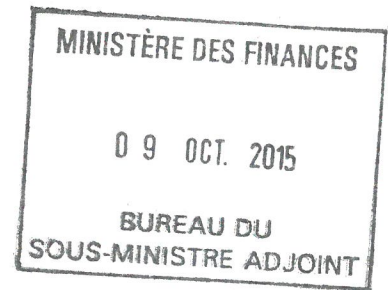




**Chambre immobilière**  
de l'Abitibi-Témiscamingue



Le 1<sup>e</sup> octobre 2015

M. Richard Boivin  
Sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit  
corporatif  
Ministère des Finances  
8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 0A4

Monsieur le Sous-ministre adjoint,

Le 12 juin dernier, le ministre des Finances déposait à l'Assemblée nationale du Québec le Rapport sur l'application de la Loi le courtage immobilier du Québec. Nous avons pris connaissance du contenu et entamé une réflexion.

Nous sommes passablement inquiets des orientations qui pourraient être retenues par le gouvernement du Québec. Le principal enjeu est en lien avec la présence de nouveaux intervenants en matière de revente immobilière, soit les coachs et conseillers immobiliers, ceux-ci évoluant actuellement à l'intérieur d'entreprises, que le Rapport identifie comme étant des entreprises d'assistance aux vendeurs. Ces dernières offrent des services qui font partie intégrante de l'opération de courtage visée par la *Loi sur le courtage immobilier*.

La Chambre immobilière de l'Abitibi-Témiscamingue, en appui au mémoire de la Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ), souhaite une clarification de l'article premier de la *Loi sur le courtage immobilier* afin d'éviter qu'il y ait une confusion généralisée dans le milieu de la revente immobilière. Le public doit être en mesure de reconnaître facilement les agences et les courtiers immobiliers de ce qui n'en est pas. Tout comme la loi sur les valeurs mobilières, le conseil doit faire partie intégrante de la notion de courtage.

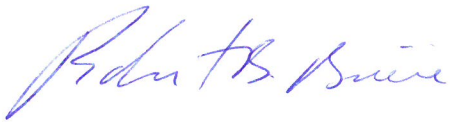
Ce manque de précision dans la *Loi sur le courtage immobilier* amène énormément de confusion et une grande asymétrie au chapitre des recours du public en cas de malveillance ou d'erreurs et omissions. À cet effet, les courtiers immobiliers doivent s'astreindre à un code de déontologie, à des obligations professionnelles et ils contribuent à un fonds d'indemnisation et à un fonds d'assurance responsabilité professionnelle. L'encadrement des nouveaux intervenants est essentiel afin de rendre le terrain de la revente le même pour tous en matière de responsabilité et devoirs professionnels.

Par ailleurs, le Rapport propose de possiblement modifier la gouvernance du régulateur. Tout comme la FCIQ, nous croyons que l'autoréglementation doit être maintenue. Nous souhaitons que la révision de la Loi se fasse selon un seul objectif : la protection du public.

Nous espérons que nos observations et remarques seront prises en compte et nous suivrons avec grand intérêt la direction des prochains travaux et le choix des orientations qui seront éventuellement retenues par le gouvernement du Québec.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre adjoint, nos meilleures salutations.

Le président du conseil d'administration



Robert B. Brière  
Courtier immobilier